

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-209

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux de pose et dépose des luminaires LED sur l'ensemble de la commune.

Nature des voies : communales en agglomération

Le Maire de la Commune de Brindas.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213-2,

VU le code de la route et notamment l'article R 311-1 et R417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU les articles R. 123-43 et R122-14 à R122-18 du code de la construction et de l'habitation,

VU la demande de la société SERP, 4 rue Lavoisier, 42420 Lorette, représentée par M. Maxime TISON, pour effectuer des travaux de dépose et de repose des luminaires LED sur l'ensemble de la commune.

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer des travaux ou pour faciliter toute intervention de la société SERP avec occupation de la chaussée, pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, il y a lieu de prendre une règlementation provisoire du stationnement et de la circulation routière,

ARRÊTE

Article 1er: La société SERP est autorisée à intervenir sur le domaine public communal, afin d'y effectuer les travaux nécessaires, à compter du lundi 07 octobre 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.

Article 2: Le stationnement pourra être interdit sur tout ou une partie d'une voie communale, d'un parking ou d'une place. La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.

Article 3: La circulation pourra être interdite en totalité ou partiellement sur les voies, places et parking après accord et information aux différents services. (La société préviendra la commune 48h à l'avance afin qu'elle puisse informer au plus vite les services de ramassages de ordures ménagères et de transports en commun (Lignes régulières des TCL et transports scolaires)).

Article 4: La signalisation et les interdictions seront mises en place par la société qui réalise les travaux. Elle sera maintenue et entretenue pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie et de sécurité.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

> Fait à Brindas, le 26 septembre Frédéric JEAN

Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



